



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales
Unité DUP et Expropriations

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser les opérations nécessaires aux études techniques et réglementaires relatives à l'aménagement de la piste cyclable Roger Lapébie en voie verte entre Latresne (PR 5) et la Sauve (PR 24) sur le territoire des communes de Latresne, Cénac, Carignan-de-Bordeaux, Lignan-de-Bordeaux, Sadirac, Créon et La Sauve.

Le Préfet de la Gironde

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de Justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1er ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les cartes de la localisation des études d'avant-projet à mener ;

Vu le courrier du Président du Conseil départemental de la Gironde (Direction des Infrastructures) en date du 15 décembre 2023 mentionnant la nécessaire intervention de géomètres, bureaux d'études spécialisés en écologie, hydraulique, géotechnique, environnement ainsi que des équipes de la Direction des Infrastructures du Conseil départemental de la Gironde, concernant l'opération d'aménagement de la piste cyclable Roger Lapébie en voie verte entre Latresne (PR 5) et La Sauve (PR 24) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de réaliser des études techniques et réglementaires préalables à l'opération d'aménagement de la piste cyclable Roger Lapébie en voie verte entre Latresne (PR 5) et La Sauve (PR 24) ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

Arrête

Article premier: Les agents du Conseil départemental de la Gironde (Direction des Infrastructures) et les géomètres et bureaux d'études spécialisés en hydraulique, géotechnique et environnement auxquels le Conseil départemental de la Gironde déléguera ses droits, pourront pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Conseil départemental de la Gironde, des prospections, des prélèvements, des études environnementales et des reconnaissances in situ permettant d'élaborer les dossiers d'avant-projet et de procédures administratives (DUP, Loi sur l'Eau, Défrichement, Dossier CNPN), dans le cadre de l'opération d'aménagement de la piste cyclable Roger Lapébie en voie verte entre Latresne (PR 5) et La Sauve (PR 24) .

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date.

Article 3 : Les agents du Conseil départemental de la Gironde, ou les particuliers à qui ce dernier aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal Judiciaire.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 5 : Les Maires des communes de Latresne, Cénac, Carignan-de-Bordeaux, Lignan-de-Bordeaux, Sadirac, Créon et La Sauve assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par la Direction des Infrastructures du Conseil départemental de la Gironde.

Article 6 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de Latresne, Cénac, Carignan-de-Bordeaux, Lignan-de-Bordeaux, Sadirac, Créon et La Sauve, sur tous les lieux en usage dans ces communes, à la diligence du Maire, au moins dix (10) jours avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les Mairies concernées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

Les agents de l'administration et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur des Infrastructures du Conseil départemental de la Gironde, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois suivant la date de sa signature.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde.

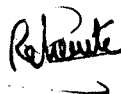
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, M. le Président du Conseil départemental de La Gironde, Mesdames et Messieurs les Maires de Latresne, Cénac, Carignan-de-Bordeaux, Lignan-de-Bordeaux, Sadirac, Créon et La Sauve, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 24 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



Renaud LAHEURTE